Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 30 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Judith VIEILLE, Maire.
Etaient présents : Judith VIEILLE, Daniel MERIT, Anne PALUD, Isabel DUBOIS, Patrick MORIN, Véronique DUCOULOMBIER, Michaël BAUDRY, Guillaume GUERIN, Sébastien RAMBAUD, Olivia BOUHIER, Herminie GUÉRIN.
Absents et excusés : Corinne CARDINAUD qui avait donné pouvoir à Daniel MERIT, Valentin CHAUDRON qui avait donné pouvoir à Véronique DUCOULOMBIER, Line TOUZEAU qui avait donné pouvoir à Olivia BOUHIER et Thibault MICALE

Véronique DUCOULOMBIER a été désignée secrétaire de séance

Date de la convocation : 23 septembre 2026

Ordre du jour :

- *Taxe foncière sur les propriétés non bâties -Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs*
- *Taxe foncière sur les propriétés non bâties- Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique*
- *Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Exonération des propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale*
- *Questions diverses*

Approbation du conseil municipal du 10 septembre 2026

Madame Le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal 10 septembre 2026.
Herminie GUERIN fait remarquer qu'il manque le sigle « € » dans le 1er point relatif à la participation financière de la commune dans le cadre de l'accueil du spectacle itinérant saison 2026-2027 avec le Moulin du Roc.
Sur le même point Véronique DUCOULOMBIER souligne qu'il n'est pas mentionné que le conseil municipal a souhaité que Madame le Maire fasse figurer dans la convention de partenariat la limitation à 15 le nombre de spectateurs pouvant bénéficier d'un tarif réduit financé par la commune.
Sur le sujet de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, Véronique DUCOULOMBIER souhaite que le débat qui s'est engagé sur le sujet soit rappelé. Selon les éléments transmis à l'appui du conseil municipal, il était apparu que la commune avait tout intérêt à voter cette taxe pour ne pas se retrouver privée du produit de cette taxe sans forcément se prononcer sur l'opportunité de cette taxe sur le fond. En effet dans le cas contraire, la CAN a la possibilité de voter cette taxe applicable à toute la communauté d'agglomération avec un produit dont la recette reviendrait alors à la CAN plutôt qu'à la commune. Le conseil municipal a regretté ne pas avoir réellement le choix de son positionnement comme cela est régulièrement constaté sur plusieurs autres sujets.
Madame le Maire a alors précisé que tout ce qui a trait à la fiscalité est imposé par la DGFIP avec un calendrier imposant que les taxes soient votées avant le 1er octobre de l'année N-1.
Sur la désignation d'un référent déontologue pour les élus, Isabel DUBOIS rappelle qu'elle avait souligné que la candidature n'avait pas été choisie par la commune en ce sens que la proposition de nom nous était imposée.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2026 tel qu'il a été rédigé.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs
(58-30-09-2026)

Considérant les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime.
Considérant que ce dégrèvement de 50 % est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50 % pris en charge par l'Etat.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Madame le Maire précise que plusieurs communes ont déjà pris cette délibération en 2025, que la CAN a pris les délibérations relatives au mode de production biologique et aux réserves environnementales, et celle sur les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs la semaine dernière.
Elle indique que cette taxe comprend différentes parts de fiscalité relevant des communes ou de l'intercommunalité.
La question est posée de savoir si ce dégrèvement concerne uniquement les propriétaires jeunes agriculteurs ou aussi les jeunes agriculteurs qui louent des parcelles. Madame le Maire fait alors lecture des conditions d'éligibilité de la DGFIP.
Sébastien RAMBAUD indique qu'un jeune agriculteur qui loue des terres peut en faire bénéficier son propriétaire, à charge ensuite pour ce dernier de le reverser au jeune agriculteur. Il précise encore que pour en bénéficier le jeune agriculteur doit faire une déclaration auprès du service des impôts par commune et par propriétaire, et qu'il s'agit donc d'une démarche qui peut être assez lourde.
Pour information Madame le Maire indique que d'après la simulation faite par la CAN sur la somme qui ne serait pas perçue par la commune suite à ces dégrèvements serait de 494 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'accorder le dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- Décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- Charge Madame Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique
(59-30-09-2026)

Madame Le Maire expose les dispositions de l'article 1395G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième,

troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009

Vu l'article 1395G du code d général des impôts,

Madame le Maire précise que cette délibération est prise pour une durée de 5 ans.

Elle concerne les exploitants en bio. Sur la commune, 3 exploitants sont concernés par le bio.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention :

- Décide d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :
- Classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
- Et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n°834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91
- Charge Madame Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Exonération des propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale
(60-30-09-2026)

Madame Le Maire expose les dispositions de l'article 1394D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant la durée du contrat, les terrains des propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale.

Suite à une question posée sur des exemples concrets de ce que peut être une obligation réelle environnementale, les exemples suivants sont cités :

- L'exploitation d'une micro-forêt
- Conserver une haie de 500 mètres
- Conserver une mare ou une zone humide
- Conserver certains arbres anciens
- Maintenir une zone favorable à certaines espèces

Madame le Maire fait lecture de l'article du code correspondant.

Il est précisé que l'Obligation Réelle Environnementale est contractualisée entre le propriétaire et la collectivité ou une association environnementale et est contractualisée devant le notaire.

Vu l'article 1394D du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant toute la durée des contrats, les propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale.
- Charge Madame Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

<u>Questions diverses</u>

a. Port d'Irleau

Daniel MERIT souligne et met en avant le travail de nettoyage effectué par les agents communaux au Port d'Irleau.
Suite à ce gros travail de nettoyage, il apparaît aujourd'hui qu'il manque des pavés. Le remplacement des pavés manquants va être programmé l'année prochaine avec la commission travaux.
Un état des lieux du port du Vanneau est peut-être également à faire.

b. Pilier du portail du Cimetière

Le sujet sera abordé en commission travaux, sur la façon de procéder pour le remettre en état.

c. Usine ALLIN

Une réunion publique sera organisée le vendredi 6 novembre 2026 à 18h30.
Le renouvellement de la chaudière est en cours avec une échéance préfectorale fixée à l'été prochain.

d. Catastrophe naturelle

Suite à la sécheresse de cet été, un dossier est en cours en mairie pour effectuer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20
Prochain CM : mercredi 14 octobre et jeudi 12 novembre

Judith VIEILLE	Véronique DUCOULOMBIER